



Les pages n° 129 – 15 août 2022

L'article 2262bis du Code civil anime les débats juridiques depuis la promulgation de la loi du 19 juin 1998 portant dispositions en matière de prescription, promulguée dans la foulée de l'arrêt prononcé le 21 mars 1995 par la Cour d'arbitrage. Un arrêt de la Cour de cassation prononcé en date du 29 avril dernier contribue à préciser l'appréciation des conditions à remplir pour que le délai de cinq dont dispose la victime d'une faute extra-contractuelle pour réclamer la réparation du préjudice subi par elle commence à courir.

Une autre question souvent débattue concerne les limites du mandat dont dispose le syndic pour s'adresser au juge, tantôt par le biais d'une procédure en conciliation, tantôt dans le cadre d'une procédure contentieuse classique.

Un jugement du juge de paix du canton d'Uccle contribue à préciser ces limites.

Au plaisir de vous retrouver pour la rentrée judiciaire qui se pointe à l'horizon.

Pierre Jadoul

Responsable du numéro

Obligations

Point de départ du délai de prescription de l'article 2262bis §1er, al. 2 du Code civil : que recouvre la "connaissance" de la victime ?

Depuis son adoption en 1998, l'article 2262bis du Code civil est le théâtre de controverses largement commentées par la doctrine. La Cour de cassation a été amenée à préciser les contours de la « double connaissance » exigée dans le chef de la victime. S'est notamment posée la question de savoir si elle devait avoir une connaissance effective (conception subjective) du dommage et de l'identité du responsable ou s'il convenait de se référer à la connaissance qu'aurait raisonnablement eue une personne normalement diligente placée

dans les circonstances concrètes (conception objective). L'enjeu réside dans le fait que suivant la conception retenue, la victime est ou non tenue à un devoir d'investigation.

À l'occasion de l'arrêt commenté, la Cour de cassation réaffirme sa jurisprudence en retenant la conception subjective (...) [Lire l'article complet](#)

Lauriane Malhaize

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Avocate au barreau du Brabant wallon

[Consulter la décision](#)

Brève

Conciliation et action en justice : limites du mandat d'un syndic

L'introduction d'une action en justice diffère d'une demande en conciliation. En sa décision du 19 octobre 2021, le juge de paix d'Uccle a souligné cette différence dans le cadre du mandat d'un syndic de copropriété.

En résumant brièvement les faits de la décision, était en cause la construction d'une terrasse en teck par un copropriétaire ne respectant pas le règlement d'ordre intérieur de la copropriété. Le syndic de la copropriété a introduit une demande en justice auprès du juge de paix contre ce copropriétaire. Au centre de la décision se pose dès lors la question suivante : le syndic avait-il qualité pour introduire une telle demande ? (...) [Lire l'article complet](#)

Catarina Deraedt

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

[Consulter la décision](#)